



**** URGENT ** Logement insalubre, demande d'un mois de préavis**

Par **ookatocheoo**, le **13/04/2013** à **17:38**

bonjour !

j'ai emménagé il y a un an dans un appartement apparemment potable, seulement au bout de quelques mois vite déchanté...

La douche coule chez le voisin, résultat : pas de douche pendant 4 mois !!! les fenêtres de la cuisine et de la salle de bain simple vitrage et le radiateur de la salle de bain qui n'a jamais fonctionné... la fenêtre de la salle de bain (simple vitrage ne fermait pas) a été changée, rapidement vu que le mur est maintenant arraché par les ouvriers et non refait... la porte de l'entrée refaite également a été remplacée par une simple porte en "carton" sans sécurité on donne un coup et il y a un trou...deux portes comme ça même pas double tour ni coupe feu ni rien !! trop courte donc fermée avec un morceau de bois rajouté !! sans parler des ampoules que l'on achète à foison car elles sautent tout le temps, la chaudière qui ne s'arrête jamais de tourner, 500€ a chaque régularisation de gaz (en plus des 120 tout les deux mois) l'électricité 200€ de régul (en plus des 110 tous les deux mois pour allumer les ampoules que l'on a plus) j'ai 54 mètres carré...

J'ai trouvé un appartement moins cher et plus isolé mais la proprio me laisse 3 mois de préavis... il ne m'en faut qu'un absolument pour avoir le nouvel appartement... je m'endette sous les factures d'énergie et n'arrive plus a payer mon loyer de 460€ , 2 loyers de retard ! svp aidez moi....

Par **HOODIA**, le **25/04/2013** à **08:41**

Bonjour;

Soyons clair : votre logement ne convient pas à vos désirs ,et la lecture permet de se faire une idée ...

Il reste que la définition d'insalubre est différente !

Comprenez que le bon sens voudrait que le propriétaire pourrait etre favorable à votre départ rapide ,mais comme vous lui devez de l'argent

Un accord est possible lorsque chacun est décidé à faire un pas...

Allez le voir ,si ceci est encore possible!

Par **janus2fr**, le **25/04/2013** à **18:55**

Bonjour,

Pour en revenir à la légalité, les cas de préavis réduit à un mois (au lieu de 3) sont encadrés par la loi 89-462.

Votre situation ne correspond à aucun de ces cas, du moins dans les informations que vous donnez.

Le bailleur n'a donc aucune obligation d'accéder à votre désir de préavis réduit.

Loi 89-462 article 15 :

[citation]Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois, en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois. Le délai est également réduit à un mois en faveur des locataires âgés de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile ainsi que des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou du revenu de solidarité active. [/citation]